

**ARRETE N° POL -40/2026**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **M. BOUVIER Julien- Entreprise BRAULT M.T.P**

En date du 05/02/2026 et par laquelle il sollicite l'autorisation de circuler avec un camion de plus de 3,5 T sur le chemin de bannières pour stockage et extraction de terre végétale jusqu'au défriches.

**A R R E T E**

- Article 1** **M. BOUVIER Julien – Entreprise BRAULT M.T.P – 720 Avenue des Bigos 34740 Vendargues.**  
est autorisé à faire circuler un camion de plus de 3,5 T sur le chemin de bannières pour stockage et extraction de terre végétale jusqu'au défriches  
afin de procéder **à du stockage et extraction de terre végétale.**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 16/02/2026 au 31/12/2026 inclus.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** La circulation sera règlementée de la manière suivante :  
- **Autorisation de circulation des camions BRAULT M.T.P De plus de 3,5 T sur chemin de Bannières.**
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'élu délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le** 10/02/2026

**Notifiée à l'intéressé**

**Le Maire,**

**Guy LAURET.**

